



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 01/02/2017

Reçu en préfecture le 01/02/2017

Affiché le

0 : 031 283100021-20170126-DE0017_03-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 26 JANVIER 2017

DELIBERATION N°2017-03

OBJET : Action sociale : Circulaire ministérielle du 15 juin 1998 – Fixation des modalités de mise en œuvre et des taux à appliquer

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, M. SAVELLI, MM. SOLERA, CARON-JOURDA, PORRET, GRENIER, KARSENTI, Mme DESMETTRE, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : MM. POUVILLON, CHATONNAY, CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. RASPEAU représenté par M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET représenté par M. LAVAL.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. IZARD.

Contenu délibération :

Le Président rappelle à l'assemblée que la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales est appliquée au Centre de Gestion au bénéfice des agents, selon les taux réglementaires revalorisés chaque année et fixés par la circulaire annuelle.

Sous l'empire des anciennes dispositions, les prestations d'action sociale étaient considérées comme de la rémunération, et se voyaient dès lors appliquer le principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Le Président indique que les dispositions issues de la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 stipulent que les prestations d'action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

De ce fait, les structures publiques territoriales employeurs ne sont plus limitées aux seules prestations interministérielles antérieurement prévues et peuvent donc :

- décider librement de la nature et du montant des prestations qu'elles souhaitent servir à leurs agents.
- conserver les prestations sociales telles que prévues par la circulaire ministérielle du 15 juin 1998.

Le Président propose donc de fixer par délibération les modalités (**Annexe 1**) et les taux de remboursement (**Annexe 2**) à appliquer pour 2017.

Il rappelle que les modalités et les taux ont reçu un avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2016.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Fixer les modalités de mise en œuvre et les dispositions spécifiques à chaque prestation selon le dispositif présenté et le descriptif des prestations (**annexe 1**).
- Fixer les taux de remboursement selon le tableau présenté (**annexe 2**).

Fait à Labège,
Le 26 janvier 2017.

Le Président,

Pierre IZARD

ANNEXE 1

MODALITES

Les bénéficiaires éligibles au dispositif :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité(1) ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel (2) ou à temps non complet.
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée bénéficiant d'un congé rémunéré, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents en contrat à durée déterminée en accroissement temporaire d'activité, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents en contrat aidé

En ce qui concerne les agents mariés ou liés par un PACS :

- Le bénéficiaire est celui des deux membres du couple désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales légales.
- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), le bénéficiaire est celui des deux membres du couple au foyer duquel vit l'enfant comme en matière de prestations familiales légales.
- En matière de garde alternée, les prestations familiales légales sont réparties entre les 2 parents

En ce qui concerne les concubins :

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants au titre de l'enfant de son concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du code de la sécurité sociale. La production de l'état des prestations familiales légales versées et d'un certificat de concubinage permet de vérifier que cette condition est bien remplie.

Les conditions spécifiques relatives à l'agent :

- La demande de l'agent au bénéfice des prestations d'action sociale est nécessaire bien que la loi érige l'action sociale au rang de compétence obligatoire des collectivités territoriales. La collectivité ne peut, en effet, obliger un agent à demander à bénéficier de ces prestations s'il ne le désire pas ou n'en fait pas la demande.
- À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.
- Toute demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.
- L'action sociale n'est pas gratuite. En conséquence la participation financière de l'agent au coût de la prestation est nécessaire.

- Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent. Ceux-ci permettront à l'employeur territorial de vérifier que la prestation est utilisée conformément à son objet et que son montant n'est pas supérieur à la dépense.
- ⁽¹⁾ *Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé grave maladie, en congé de paternité, en congé d'adoption, en congé de formation professionnelle, en congé pour formation syndicale, et en congé de bénévolat association.*
- *Loi 84-53 du 26.1.84 - art 3, 47, 38, et 13*
- ⁽²⁾ *Les prestations d'action sociale sont servies aux agents à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.*

Les limites éventuelles et le plafond de la dépense réellement engagée

- Cumul avec les aides diverses servies par d'autres organismes : le cumul de la prestation avec un avantage ou une aide servie par un autre organisme est possible dans la limite des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Cumul avec les prestations ou les aides accordées aux parents par les employeurs au titre des mêmes enfants : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents, indifféremment au père ou à la mère, mais en aucun cas aux deux. Le demandeur doit produire une attestation de non-paiement des prestations d'action sociale à son conjoint (ou pacsé ou concubin) établi par son employeur public.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE PRESTATION

LES AIDES A LA FAMILLE

L'allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur enfant

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Conditions d'attribution

- * le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit ;
- * le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;
- * l'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans : dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux ;
- * la durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an ;
- * aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée.

Modalités de versement

À l'appui de sa demande, l'agent doit produire une attestation faisant apparaître :

- * que l'établissement est agréé par la sécurité sociale ;
- * que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent ;
- * la durée exacte de présence de l'enfant ;
- * le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant.

Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

Séjours d'enfants

Principes généraux

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servies au titre des séjours d'enfants.

La somme résultant du versement d'une prestation "séjours d'enfants" ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours.

Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

La définition suivante des centres de vacances avec hébergement peut être retenue :

Ce sont des établissements – permanents ou temporaires – qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les centres de vacances considérés, quelle qu'en soit la dénomination – colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc. – doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- * les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État ;
- * les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- * les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

N'en relèvent pas non plus les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou "mini-colonies"), qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre, à l'issue du séjour.

Participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Rappel : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivré par le responsable du centre.

Participation aux frais de séjours des enfants d'agents âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label "gîtes de France".

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Conditions d'attribution et modalités de versement

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- * les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ;
- * les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

Cas particulier des enfants handicapés

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans.

Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu en tout ou partie en période scolaire.

Ils ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire ;
- les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgé de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- * que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement ;
- * le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- * la durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

Participation aux frais de séjours linguistiques

Définition de la prestation "séjours linguistiques"

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Certains séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements scolaires peuvent, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débiter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants, etc.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

Envoyé en préfecture le 01/02/2017

Reçu en préfecture le 01/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 031-283100022-20170126-DE2017_03-DE

- * les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- * les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription. Il doit alors s'agir de séjours organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi no 92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
- * les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. L'appariement, homologué par le ministère de l'éducation nationale, institue une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d'accueil ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires applicables en France, les dates du séjour peuvent être fixées à une période ne correspondant pas aux vacances scolaires françaises.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée :

- * par un organisme répondant aux critères précédemment définis,
- * par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

ENFANTS HANDICAPES

Enfants concernés

- * enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- * jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou d'une affection chronique.

Il est précisé, en ce qui concerne les jeunes adultes handicapés, que le versement de la prestation facultative n'est pas conditionné par le versement de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

Justificatifs à produire

- * carte d'invalidité,
- ou
- * notification de la décision des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- ou
- * des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- ou
- * dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. En cas de contestation par l'agent des conclusions de ce praticien, l'agent dispose de la faculté de saisir, en qualité d'instance consultative d'appel, la commission de réforme territorialement compétente.

Conditions particulières d'attribution

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de vingt ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris le week-end et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975).

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Conditions particulières d'attribution

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme telle par la CDAPH), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre les parents et le service gestionnaire persiste, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet durant lequel l'enfant atteint ses 27 ans.

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs – sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

ANNEXE 2

PRESTATIONS	Taux 2017
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
➤ enfants de moins de 13 ans	7,31 €
➤ enfants de 13 à 18 ans	11,06 €
En centres de loisirs sans hébergement	
➤ journée complète	5,27 €
➤ demi-journée	2,66 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
➤ séjours en pension complète	7,69 €
➤ autre formule	7,34 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
➤ forfait pour 21 jours ou plus	75,74 €
➤ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,60 €
Séjours linguistiques	
➤ enfants de moins de 13 ans	7,31 €
➤ enfants de 13 à 18 ans	11,07 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159,24 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,85 €